

CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
LIMITÉE

UNEP/CBD/SBSTTA/16/L.14
5 mai 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Seizième réunion

Montréal, 30 avril – 5 mai 2012

Point 10 de l'ordre du jour

QUESTIONS NOUVELLES ET ÉMERGENTES LIÉES À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Projet de recommandation présenté par les coprésidents du groupe de travail II

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Ayant examiné les communications présentées en réponse à l'invitation faite par la Conférence des Parties de proposer des questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique,

Ayant étudié la question de "l'impact de la géo-ingénierie sur la diversité biologique et les lacunes dans les mécanismes réglementaires" au titre du point de l'ordre du jour sur la biodiversité et les changements climatiques, et formulé des recommandations distinctes à ce sujet,

Rappelant le paragraphe 16 de la décision X/37, qui exhorte les Parties et les autres gouvernements à appliquer l'approche de précaution, conformément au Préambule de la Convention et au Protocole de Cartagena, en ce qui concerne l'introduction et l'utilisation d'organismes vivants modifiés pour la production de biocarburants ainsi que la libération de vie, de cellules ou de génomes synthétiques dans l'environnement, reconnaissant le droit des Parties, conformément avec leur législation nationale, de suspendre la libération de vie, cellule ou génome synthétiques dans l'environnement,

1. *Prend note* des informations techniques sur l'impact de l'ozone troposphérique sur la diversité biologique, qui figurent à l'annexe de la note du Secrétaire exécutif sur les questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/16/13);

2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte une décision libellée comme suit:

"La Conférence des Parties

1. *Prend note* des propositions de questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, qui figurent dans la note du Secrétaire exécutif sur *Les questions nouvelles et émergentes liées à la conservation de la diversité biologique*, établie pour la seizième réunion de l'Organe subsidiaire (UNEP/CBD/SBSTTA/16/13);

2. *Prenant note* des effets de l'ozone troposphérique en tant que gaz à effet de serre et de la contribution potentielle de sa réduction à l'atténuation des changements climatiques, *notant également* son impact sur la santé humaine et sur la diversité biologique, et notant en outre les travaux pertinents sur cette question réalisés sous les auspices de processus régionaux,

décide d'inclure l'examen de l'impact de l'ozone troposphérique dans le programme de travail sur les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques, et *prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte de l'état d'avancement de ces travaux à une réunion future de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui comprendra dans son ordre du jour la question de la diversité biologique et des changements climatiques.

Version 1

[3. *Décide* de n'ajouter aucune des questions nouvelles et émergentes liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique proposées à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;]

Version 2

[3. *Reconnaissant*, conformément à l'approche de précaution, et consciente de la nécessité de prendre en compte les impacts positifs et négatifs potentiels des produits et organismes dérivés de la biologie synthétique sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et *prie* le Secrétaire exécutif de :

a) rassembler et synthétiser les données disponibles sur la base de tous les systèmes de connaissances et les communications présentées par les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les communautés autochtones et locales et autres parties prenantes, afin de déterminer s'il y a

i) des impacts possibles de [techniques,] de biologie, d'organismes et de produits synthétiques sur la diversité biologique et les éléments connexes, y compris les éléments sociaux, économiques et culturels qui s'appliquent aux objectifs de la Convention;

ii) des lacunes possibles et des chevauchements avec les dispositions applicables de la Convention et de ses Protocoles et autres accords pertinents;

b) mettre les informations provenant des études susmentionnées à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen lors d'une réunion qui se tiendra avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

3 bis. Invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes à fournir des informations pertinentes sur l'impact éventuel des techniques, les organismes et produits de la biologie synthétique sur la diversité biologique et les considérations sociales, économiques et culturelles connexes;]

[3. *Notant* que le processus mis en place pour identifier des questions nouvelles et émergentes ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (voir la décision IX/29) doit être mis au point et que, sur la base des informations fournies dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/13, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques n'a pas été en mesure de se prononcer pour recommander d'ajouter, à sa seizième réunion, une des questions nouvelles et émergentes proposées ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique à l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;]

3 bis. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales concernées, les communautés autochtones et locales et autres parties prenantes à soumettre des informations additionnelles pertinents, y compris des informations scientifiques collégiales et des informations émanant de différents systèmes de connaissances sur les impacts possibles des techniques de biologie, organismes et produits synthétiques sur la diversité biologique et les considérations sociales, économiques et culturelles connexes conformément aux paragraphes 11 et 12 de la procédure d'identification de questions nouvelles et émergentes (décision IX/29) et *prie* le Secrétaire exécutif, sur la base de ces informations et d'autres informations pertinentes, de préparer et de mettre à disposition pour un examen collégial un rapport de synthèse, y compris les dispositions applicables de la Convention et de ses Protocoles, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;]

[4. *Exhorte* les Parties à la Convention sur la diversité biologique, conformément à l'approche de précaution qui est essentielle lorsque sont traitées des questions scientifiques et technologiques nouvelles et émergentes, à faire en sorte que les parties génétiques synthétiques et les organismes vivants modifiés produits par la biologie synthétique ne soient pas libérés dans l'environnement ou approuvés à des fins d'usage commercial aussi longtemps qu'il n'y a pas une base scientifique adéquate sur laquelle justifier ces activités et qu'il ne soit pas tenu dûment compte des risques connexes pour la diversité biologique, y compris les risques socioéconomiques et les risques pour l'environnement, la santé humaine, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, la culture et les savoirs, pratiques et innovations traditionnels;]

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inclure, avec la compilation des communications originales et les informations et opinions sur chacune des questions nouvelles et émergentes proposées ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, un examen des informations appliquant les critères figurant dans le paragraphe 12 de la décision IX/29 lorsque cela n'a pas déjà été prévu en vue de permettre à l'Organe subsidiaire d'examiner les propositions.
